

**REPERTOIRE N°039/GCC**

**DU 25 JUILLET 2016**

**DECISION N°039/CC DU 25 JUILLET 2016 RELATIVE  
A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR GUY  
NZOUBA NDAMA, TENDANT A L'INVALIDATION  
D'UNE CANDIDATURE A L'ELECTION DU PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE DU 27 AOUT 2016**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 juillet 2016, sous le n°037/GCC, par laquelle Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 759, candidat à l'élection du Président de la République du 27 août 2016, ayant pour Conseils Maîtres IMBONG-FADI et Jean Raymond ZASSI MIKALA, Avocats au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA à la même élection ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

**Vu** la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République, modifiée par la loi n°16/98 du 14 août 1998 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC du 10 novembre 2006 ;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 007/2013 du 22 juillet 2013 ;

**Vu** la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code Civil ;

**Vu** l'ordonnance n°1/77/PR du 2 février 1977 portant Code de Procédure Civile ;

**Vu** la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi n°11/2004 du 6 janvier 2005 ;

**Vu** le mémoire en défense, enregistré au Greffe de la Cour le 21 juillet 2016 de Maîtres Francis NKEA NDZIGUE et Haymard Mayinou MOUTSINGA, Avocats au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA ;

**Vu** le mémoire en appui de Maître Jean Raymond ZASSI MIKALA, Conseil de Monsieur Guy NZOUBA NDAMA ;

Vu les écritures en réplique de Maître IMBONG-FADI en date du 22 juillet 2016, constitué aux intérêts de Monsieur Guy NZOUBA NDAMA ;

Vu les autres pièces du dossier ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 759, candidat à l'élection du Président de la République du 27 août 2016, ayant pour Conseils Maîtres IMBONG-FADI et Jean Raymond ZASSI MIKALA, Avocats au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA à la même élection ;

**2 - Considérant** qu'avant d'exposer ses moyens de fond, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA a soutenu, sur la forme, d'une part, que sa requête est recevable parce que introduite dans les délais fixés par la loi et émanant du candidat qu'il est ; que, d'autre part, la Cour Constitutionnelle est habilitée à connaître de la question qui lui est soumise, au regard des dispositions de l'article 85 de sa Loi Organique selon lesquelles la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question et exception posée à l'occasion de la requête ; qu'il affirme que par ces prescriptions, la Cour Constitutionnelle a plénitude de juridiction en toute matière et sans restriction aucune ; que dès lors, conclut-t-il, cette juridiction est parfaitement compétente pour trancher les questions relatives à l'état des personnes, plus exactement à leur état civil et à leur nationalité, à l'occasion d'une affaire dont elle est saisie, d'autant que ces questions sont toutes des questions préalables et non préjudicielles ;

**3 - Considérant** que le requérant est conforté dans cette interprétation par le fait, selon lui, que le législateur a imparti des délais très courts à la juridiction constitutionnelle pour statuer, non sans ajouter que c'est sur la base du principe de plénitude de juridiction accordée à la Cour Constitutionnelle par les dispositions précitées de l'article 85 de sa Loi Organique qu'elle est tenue d'apprécier, au titre de la question préalable, la validité de l'acte de naissance que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA a produit dans son dossier de candidature ;

**4 - Considérant**, qu'argumentant sur le caractère irrégulier de l'acte de naissance en cause, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA expose que la pièce d'état civil que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA a versé dans son dossier de candidature pour l'élection présidentielle de 2016 porte le numéro 58 et a été établie par Monsieur Serge William AKASSAGA, Maire du 3<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune de Libreville ; que ledit acte de naissance a pour mention du nom du père celui de Omar BONGO ONDIMBA ; qu'en revanche, celui qui faisait partie du dossier de candidature de l'intéressé à l'élection du Président de la République de 2009, établi pourtant à la même date, par le même officier d'état civil, a le numéro 35 et indique comme nom du père El Hadj Omar BONGO ;

**5 - Considérant** que Monsieur Guy NZOUBA NDAMA fait valoir qu'au regard de ces contrariétés, la Cour Constitutionnelle, soumise au principe de la bonne administration de la justice, devrait non seulement auditionner Monsieur Serge William AKASSAGA sur l'authenticité et les conditions d'établissement de l'acte de naissance critiqué, mais aussi solliciter de ce dernier la communication des registres d'état civil de la période en cause, lesquels registres, par respect

du principe du contradictoire, seront mis à la disposition des parties ; qu'il juge ces mesures du ressort de la Cour Constitutionnelle, en application des dispositions de l'article 75 de sa Loi Organique, lesquelles lui donnent de larges pouvoirs d'investigation et au regard du caractère inquisitoire de la procédure suivie devant elle ;

**6 - Considérant** que le requérant poursuit en faisant observer que si dans le cadre de son audition , Monsieur Serge William AKASSAGA venait à reconnaître être l'auteur de l'acte de naissance en cause, la Cour notera qu'en tant que Maire du 3<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune de Libreville, il n'en avait pas le pouvoir car la loi désigne, pour ce faire, le Maire du 1<sup>er</sup> Arrondissement de la capitale ; que de surcroît, il est de notoriété publique que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA n'est pas résident du 3<sup>ème</sup> Arrondissement ; qu'à cet égard, il soulève d'ores et déjà une exception d'illégalité à l'encontre de tout certificat de résidence qui pourrait lui avoir été arbitrairement délivré ;

**7 - Considérant** que Monsieur Guy NZOUBA NDAMA termine en relevant que l'acte de naissance attaqué a été établi sans que le Maire concerné n'ait sollicité et obtenu préalablement du juge compétent un jugement portant annulation de l'acte de naissance de 2009, en raison des irrégularités qu'il comporte, et ordonnant l'établissement d'un autre ; qu'en conséquence de tout ce qui précède, il demande à la Cour Constitutionnelle, de constater que l'acte de naissance querellé est irrégulier pour avoir été établi par le Maire du 3<sup>ème</sup> Arrondissement en lieu et place de celui du 1<sup>er</sup> Arrondissement de la Commune de Libreville, d'annuler donc purement et simplement ledit acte de naissance qui est la pièce d'état civil

que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA a versé dans son dossier de candidature et d'invalider cette candidature pour dossier incomplet ;

**8 - Considérant** qu'en réaction à cette requête, Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, par la plume de ses Conseils Maîtres Francis NKEA NDZIGUE et Haymard Mayinou MOUTSINGA, tous deux Avocats au Barreau du Gabon, a soulevé l'irrecevabilité de ladite requête aux motifs, d'une part, que celle-ci n'est pas conforme aux dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, et, d'autre part, qu'elle contrarie les dispositions de l'article 92 de la même Loi Organique et enfin, que ladite requête ne peut être examinée devant la Cour Constitutionnelle, cette juridiction n'étant pas compétente pour statuer sur la validité des actes d'état civil ;

**9 - Considérant** que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA explique, relativement à la violation des dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, que celles-ci prescrivent, entre autres, qu'à peine d'irrecevabilité, les pièces utiles au soutien des moyens invoqués doivent être jointes à la requête ; que pour lui, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, pour rester conforme aux prescriptions de la loi, aurait dû joindre à sa requête un jugement devenu définitif ; qu'au lieu de ce document, il a accompagné sa requête de pièces autres, notamment la copie de la communication n°1664/CENAP/CAB/PP du 16 juillet 2016 et la copie d'un acte de naissance portant le numéro 35 et établi par le Maire Serge William AKASSAGA ; qu'il estime que ces deux documents n'ont aucun lien avec le moyen invoqué ;

**10 - Considérant**, par rapport à la violation des dispositions de l'article 92 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA allègue que lesdites dispositions légales, tout comme celles de l'article 11 de la loi n°16/96 du 15 avril 1996, susvisée, n'autorisent pas les candidats à l'élection présidentielle dont les dossiers ont été validés à agir en contestation des candidatures de leurs concurrents comme c'est le cas en droit commun ; que tout au plus, ils sont admis à se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle pour contester la décision de rejet de leurs propres candidatures par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ; qu'il estime que Monsieur Guy NZOUBA NDAMA n'ayant pas démontré que sa candidature a été rejetée, sa contestation est irrecevable ;

**11 - Considérant** qu'abordant la question de fond, Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, après avoir rappelé que le requérant sollicite de la Cour Constitutionnelle l'invalidation de sa candidature pour cause d'irrégularité de son acte de naissance dont l'annulation est demandée, a tenu à faire observer que contrairement aux prétentions de Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, la Cour Constitutionnelle n'est en aucun cas juge de la validité des actes d'état civil au nombre desquels figurent les actes de naissance ; que cette compétence est dévolue aux juridictions de droit commun ainsi qu'il en résulte des dispositions de l'article 117 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée et de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle elle-même ; que le requérant n'ayant pas produit au dossier la copie d'un jugement devenu définitif attestant l'irrégularité de son acte de naissance, la Cour ne pourra que relever son incompétence à statuer sur la validité de l'acte de naissance querellé ;

**12 - Considérant** que dans un mémoire qualifié d'appui à la contestation de la candidature de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA à l'élection présidentielle de 2016, enregistré au Greffe de la Cour le 21 juillet 2016, Maître Jean Raymond ZASSI MIKALA, Avocat au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, a, sur la base d'un moyen nouveau, à savoir l'inscription irrégulière de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA sur la liste électorale, sollicité de la Cour Constitutionnelle la constatation de l'inéligibilité du susnommé et par voie de conséquence l'invalidation de sa candidature à l'élection concernée ;

**13 - Considérant** qu'au cours de l'instruction, les parties ont confirmé les termes de leurs requête et mémoires ;

### **Sur le mémoire d'appui de Maître Jean Raymond ZASSI MIKALA**

**14 - Considérant** que le 21 juillet 2016, Maître Jean Raymond ZASSI MIKALA, Avocat au Barreau du Gabon, constitué aux intérêts de Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, a fait enregistrer au Greffe de la Cour un mémoire d'appui à la contestation de la candidature de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, à travers lequel il soutient que l'enrôlement du défendeur en la cause sur présentation d'un acte de naissance irrégulier est tout aussi contraire à la loi ; qu'il demande donc à la Cour Constitutionnelle de prononcer l'inéligibilité de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA sur cette base et de rejeter sa candidature à l'élection présidentielle du 27 août 2016 ;

**15 - Considérant** qu'il est constant que le mémoire a pour vocation, soit d'apporter des éléments de défense, quand il émane du défendeur, soit d'explicitier les moyens invoqués dans la requête introductive d'instance, quand il provient du requérant, mais en aucun cas de développer des moyens nouveaux au risque de heurter le principe du procès équitable, le défendeur ne s'étant prononcé que sur les moyens contenus dans la requête initiale ;

**16 - Considérant** que le mémoire de Maître Jean Raymond ZASSI MIKALA, en tant qu'il soulève un moyen autre que celui sur la base duquel Monsieur Guy NZOUBA NDAMA a fondé sa demande, s'analyse en une requête nouvelle qui, pour être déclarée recevable, aurait dû être présentée avant l'expiration des délais de saisine de la Cour Constitutionnelle en la matière, soit au plus tard le 18 juillet 2016 à 18 heures, et non le 21 juillet 2016 comme c'est le cas en l'espèce ; qu'il convient donc de déclarer ce mémoire irrecevable et de l'écartier des débats ;

### **Sur la recevabilité de la requête en examen**

**17 - Considérant** que Monsieur Guy NZOUBA NDAMA a saisi la Cour Constitutionnelle en invalidation de la candidature de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA à l'élection du Président de la République du 27 août 2016, motif pris de ce que l'acte de naissance que ce dernier a fourni dans son dossier de candidature est irrégulier pour les raisons ci-avant exposées ; qu'il estime que sa requête est non seulement recevable en la forme du fait qu'elle émane d'un candidat et a été introduite dans les délais requis par la loi, mais aussi que la Cour

Constitutionnelle est compétente pour trancher cette question qu'il qualifie de préalable et non pas préjudicielle, la plénitude de juridiction dont elle jouit lui donnant le pouvoir de statuer sur les questions relatives à l'état des personnes à l'occasion de l'examen d'une affaire dont elle est saisie ;

**18 - Considérant** que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA s'oppose à cette requête en soulevant l'irrecevabilité sur la base de trois moyens à savoir , premièrement, que ladite requête ne respecte pas les prescriptions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, deuxièmement, que Monsieur Guy NZOUBA NDAMA n'a pas qualité pour contester une autre candidature devant la Cour Constitutionnelle à partir du moment où la sienne a été validée, troisièmement, que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour statuer sur la validité des actes d'état civil au nombre desquels figurent les actes de naissance ;

**19 - Considérant** que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA relève qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, la Cour Constitutionnelle n'est en aucun cas juge de la validité des actes d'état civil ; que cette compétence est plutôt dévolue aux juridictions de droit commun ; qu'il conclut que le requérant n'ayant produit au dossier que la copie de l'acte de naissance querellé, au lieu d'un jugement devenu définitif établissant le caractère irrégulier dudit acte de naissance, la Cour Constitutionnelle ne peut que tirer les conséquences de droit qui en découlent en se déclarant incompétente ;

**20 - Considérant** qu'en réponse à ce moyen, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA a répliqué qu'outre la plénitude de juridiction dont jouit la Cour Constitutionnelle, en vertu des dispositions de l'article 85 de sa Loi Organique, elle reste la garante du respect de la Constitution et des lois de la République que chaque citoyen est chargé et tenu de défendre et de respecter ; qu'il en résulte, selon lui, que c'est à la Cour Constitutionnelle de censurer les actes que les citoyens viendraient à prendre en violation de la loi, à l'instar de ceux pris par Monsieur Serge William AKASSAGA ;

**21 - Considérant** qu'il ressort de l'instruction que l'acte de naissance censé avoir été produit au dossier de candidature de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA à l'élection du Président de la République du 27 août 2016 et dont le requérant sollicite l'annulation pour irrégularité n'a pas été joint à la requête en examen, en violation des dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle aux termes desquelles, à peine d'irrecevabilité, les pièces utiles au soutien des moyens invoqués dans la requête doivent être annexées à celle-ci ;

**22 - Considérant** que la Constitution dispose en son article 67 que la justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour Constitutionnelle, les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif, les juridictions de l'ordre financier, la Haute Cour de Justice et les autres juridictions d'exception ; qu'en son article 73b, elle prescrit qu'une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour de Cassation ainsi que des Cours d'Appel et des tribunaux judiciaires, compétents en matière civile, commerciale, sociale, pénale et des requêtes ; qu'en son

article 75c, elle édicte, là aussi, qu'une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des Cours d'Appel et des tribunaux administratifs ; qu'en son article 77a, elle prévoit également qu'une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour des Comptes et des Chambres provinciales des comptes ;

**23 - Considérant** que l'article 84, toujours de la Constitution, énonce : <<La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- les traités et accords internationaux avant leur entrée en vigueur, quant à leur conformité à la Constitution ;

- le recensement général de la population ;

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;

- les règlements de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;

- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ;

- la régularité des élections présidentielles, parlementaires, des collectivités locales et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

La Cour Constitutionnelle est saisie en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou délégué du Gouvernement dans les conditions prévues par la loi organique.>> ;

**24 - Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 93 de la Constitution, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure sont déterminées par une Loi Organique ;

**25 - Considérant** qu'il appert de ces dispositions constitutionnelles que c'est le constituant, lui-même, ainsi que le législateur qui ont pris soin d'attribuer à chaque ordre de juridiction, voire à chaque juridiction, des compétences dans des domaines d'intervention spécifiques et de prévoir en même temps les procédures qui leur permettent de les exercer, dans le but d'éviter des conflits d'attribution et d'assurer un fonctionnement régulier des juridictions ; qu'il suit de là que les règles de procédure, tout comme les règles de compétence, sont d'ordre public ; qu'on ne peut donc y déroger au gré des intérêts du moment ; qu'aussi, lorsque le législateur a expressément donné compétence à une juridiction pour statuer sur des questions relevant d'un domaine précis, aucune autre ne peut exercer les mêmes compétences ;

**26 - Considérant**, à cet égard, que l'article 161 du Code Civil stipule : <<Les actes de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier de l'état civil a personnellement fait ou constaté, et seulement jusqu'à preuve du contraire de la véracité des déclarations reçues par lui.

Il en est de même pour les copies intégrales et extraits de ces actes, pourvu qu'ils soient revêtus de la signature et du sceau de l'officier qui les délivre.

Les ordonnances, jugements et arrêts intervenus en matière d'état civil sont opposables à tous, dans les mêmes conditions que les actes qu'ils rectifient.>> ;

**27 - Considérant** que l'article 145 du Code de Procédure Civile dispose : <<L'inscription de faux contre un acte authentique relève de la compétence du juge saisi du principal lorsqu'elle est formée incidemment devant un tribunal civil de première instance ou devant la Cour d'Appel.

Dans tous les cas, l'inscription de faux relève de la compétence du tribunal civil.>> ;

**28 - Considérant** que l'article 117 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, édicte : <<En cas de doute sur la nationalité de l'auteur de la demande d'enregistrement sur une liste électorale ou dans le cadre d'une question préjudicielle touchant à l'état des personnes, le tribunal ou la Cour d'Appel judiciaire, selon le cas, sont seuls compétents pour recevoir la requête en contestation. Ils statuent dans un délai de huit jours.>> ;

**29 - Considérant** qu'il découle sans équivoque de la combinaison des dispositions des articles sus-énoncées que l'appréciation de l'authenticité, de la validité ou des conditions d'établissement des actes d'état civil, au nombre desquels figurent les actes de naissance, ressortit à la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire, étant entendu que la procédure d'inscription de faux est celle par laquelle l'on vise à remettre en cause un acte authentique, dont les actes d'état civil et les questions se rapportant à la nationalité ;

**30 - Considérant** qu'il ressort de tout ce qui précède que non seulement l'acte de naissance incriminé n'a pas été produit au dossier soumis à l'examen de la Cour Constitutionnelle, mais de surcroît, celle-ci ne peut pas se prononcer sur la validité des actes d'état civil ; qu'il s'ensuit que la demande à elle faite d'annuler l'acte de naissance que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA a versé dans son dossier de candidature à l'élection du Président de la République du 27 août 2016, pour cause d'irrégularité de celui-ci et par voie de conséquence d'invalider la candidature de ce dernier pour dossier incomplet, ne peut prospérer ; qu'il échet de déclarer la requête présentée par Monsieur Guy NZOUBA NDAMA irrecevable.

## **D E C I D E**

**Article premier :** La requête présentée par Monsieur Guy NZOUBA NDAMA est irrecevable.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-cinq juillet deux mil seize où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,  
Madame **Louise ANGUE**,  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Monsieur **Jacques LEBAMA**,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.-

